



Arrêté n° **0015**/MT/CAB du **25 OCT. 2022** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet de Construction du Port Sec de Ferkessédougou en abrégé UGP-PSF

Le Ministre des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport intérieur telle que modifiée par l'ordonnance n° 2019-99 du 30 janvier 2019 ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-649 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics telle que ratifiée par la loi n° 2020-629 du 14 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n° 2014-306 du 27 mai 2014 et n° 2015-525 du 16 juillet 2015 ;
- Vu le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariat Public Privé ;
- Vu le décret n° 2020-296 du 27 février 2020 modifiant les articles 5 et 9 du décret n° 2018 du 28 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de suivi du portefeuille des projets financés par la République Populaire de Chine ;
- Vu le décret n° 2021-453 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Transports, l'Unité de Gestion du Projet de Construction du Port Sec de Ferkessédougou en abrégée UGP-PSF ci-après désignée, l'**Unité de Gestion**.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité de Gestion sont déterminés par le présent arrêté.

Article 2 : Le siège de l'Unité de Gestion est fixé à Abidjan. L'Unité de Gestion peut ouvrir des bureaux à Ferkessédougou ou en tout autre lieu du territoire et y affecter une partie du personnel pour les besoins de la mission.



CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'UGP-PSF est notamment chargée de :

- la gestion administrative et financière du Projet ;
- la planification et de l'élaboration des projets et programmes relatifs au Projet ;
- la préparation du projet de budget de l'UGP-PSF ;
- la coordination et de la gestion de tous les aspects de la mise en œuvre du Projet ;
- la mise en œuvre du Projet en liaison avec les services de l'Etat et structures compétents ;
- la proposition et de la négociation des moyens nécessaires à l'avancement du Projet ;
- la supervision et de l'évaluation de l'exécution technique et financière du Projet ;
- l'élaboration de rapports d'activités à l'attention du Ministre des Transports;
- l'exécution des diligences et recommandations indiquées par le Ministre des Transports ;
- l'élaboration et du suivi des plans d'Activités Annuels ;
- la passation des marchés nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;
- la gestion les ressources humaines, financières et matérielles ;
- la tenue de la comptabilité du Projet ;
- la tenue d'actions de promotion du Projet sur le plan national, régional et international ;
- l'identification de toutes mesures spécifiques visant à garantir la réalisation du Projet.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : L'Unité de Gestion est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Transports.

Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion est l'ordonnateur du budget.

Article 5 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UGP, le Coordonnateur est autorisé à recruter toutes compétences et tout personnel d'appui nécessaires à la réalisation des missions de ladite unité, sous réserve d'en justifier l'intérêt.

Lorsque le personnel d'appui à la qualité d'agent de l'Etat ou de fonctionnaire, les règles applicables sont celles liées à cette qualité.

Il peut cependant être alloué aux agents de l'Etat ou fonctionnaires recrutés en appui de la réalisation des missions du Projet, des sommes fixes trimestrielles, sous forme de primes dans les limites de celles appliquées au Ministère des Transports.



CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Il est établi un contrat de travail à durée déterminée entre le personnel de l'Unité de Gestion et le Coordonnateur, conformément aux textes et lois en vigueur en Côte d'Ivoire.

Article 7 : Le Coordonnateur et son personnel non fonctionnaire bénéficient d'une rémunération mensuelle et de facilités de travail

Les rémunérations du Coordonnateur et du personnel non fonctionnaire ainsi que les facilités mentionnées à l'alinéa précédent sont précisées dans leurs contrats de travail négociés sur la base de l'orientation indiquée dans le budget du Projet. Elles sont prises en charge sur les ressources de l'UGP.

Article 8 : L'Unité de Gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique. Il lui est affecté un Agent comptable et un Contrôleur financier dont les indemnités mensuelles et autres avantages sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le personnel de l'Unité est soumis aux dispositions de son Règlement Intérieur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Les activités et les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Unité de Gestion sont prises en charge par l'Etat au titre notamment des ressources affectées au Projet de Construction du port Sec de Ferkessedougou.

Article 11 : les ressources financières affectées au fonctionnement de l'Unité de Gestion seront domiciliées dans un compte bancaire dédié, ouvert dans les livres d'un établissement bancaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : l'Unité de Gestion est dissoute après la livraison de toutes les composantes du Projet.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

25 OCT. 2022

Fait à Abidjan, le

Ampliatiions :

- Présidence de la république01
- Primature.....01
- Tous Ministères.....32
- SGG.....01
- JORCI.....01



Amadou KONE
Amadou KONE
Ministre des Transports

